



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-*211*

**portant suspension des rejets aqueux industriels en attente d'exécution
complète des conditions imposées à la société ADLER PELZER GRAND EST
pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées
à Mouzon (08210)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société Faurecia Automotive Industrie pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante zone industrielle – BP 27 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de Adler Pelzer Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°2023-123 du 20 mars 2023 des installations de la société Adler Pelzer Grand Est sise sur la commune de Mouzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de mesure des rejets aqueux de la société IRH (rapport n°AR-23-IX-250448-01 du 24 novembre 2023, réception des échantillons le 17 octobre 2023) ;

Vu la visite d'inspection du 05 octobre 2023 réalisée sur le site de la société Adler Pelzer Grand Est à Mouzon ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 23/510 du 20 décembre 2023 à l'issue de la visite d'inspection du 05 octobre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée les 21 et 28 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté les 21 et 28 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 05 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- concernant le non-respect des fréquences de surveillance – effluent n° 1 : depuis la visite d'inspection du 05 octobre 2023, l'exploitant a envoyé ses rejets en déchets sauf en semaine 42. Dans le rapport de mesure associé de la société IRH (rapport n°AR-23-IX-250448-01 du 24 novembre 2023, réception des échantillons le 17/10/2023), il ressort que les analyses n'ont pas été réalisées selon la fréquence de surveillance demandée pour le paramètre DCO (c'est la ST-DCO qui a été mesurée) et l'exploitant n'a pas démontré :
 - que les concentrations en MES et chlorures de son effluent sont compatibles avec la plage de validité des ST-DCO qu'il utilise ;
 - la corrélation entre les deux méthodes (DCO et ST-DCO) ;
- concernant le non-respect des valeurs limites d'émission – effluent n° 1 : lors du dernier rejet, d'après le rapport de mesure de la société IRH précité, il a été relevé 2 non-conformités :
 - en azote total (46,2 mg N/L) pour une valeur limite de 15 mg/l ;
 - en DCO (mesure en ST-DCO de 484 mg O₂/L) pour une valeur limite en DCO de 300 mg/L.L'exploitant a également fourni le rapport de la société IRH réalisé pour un prélèvement en semaine 43 (le 24/10/2023). La valeur en ST-DCO est de 264 mg O₂/L mais l'exploitant n'a pas démontré que ce paramètre est représentatif de la DCO. Le rapport ne présente pas d'analyse pour le paramètre azote total ;
- concernant l'absence de convention de rejet ou d'autorisation de rejet : les rejets d'eaux industrielles du site vers la station d'épuration de Mouzon concernent l'activité de fromage (effluents n° 2 à 8). L'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet ni d'autorisation de rejet ;

2. les installations de la société Adler Pelzer Grand Est sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé et à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer auxdites conditions n'est pas satisfaite ;

3. l'exploitant a démontré au cours des dernières semaines qu'il était en capacité d'évacuer ses effluents aqueux vers une filière de traitement des déchets ;

4. les effluents aqueux issus des installations de l'activité de fromage (effluents n°2 à 8) dirigés vers la station d'épuration communale sont composés uniquement d'effluents générés par deux machines utilisées en cas de panne des machines principales (fonctionnement dégradé) ;

5. la suspension des rejets aqueux liés à l'activité fromage n'aurait donc qu'un impact limité sur le fonctionnement du site ;

6. il en va de même pour la suspension du rejet de l'effluent n°1, ce dernier ayant été évacué dans une filière adaptée au cours des dernières semaines ;

7. la poursuite des rejets aqueux associés à l'activité de la société Adler Pelzer Grand Est en situation irrégulière peut entraîner des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, l'absence de maîtrise des rejets aqueux industriels (fréquence de surveillance et valeurs limites d'émission non respectées) peut occasionner une pollution du milieu aquatique ; l'absence de convention de rejet et d'autorisation de rejet avec la station d'épuration de Mouzon ne permet pas de s'assurer que la station d'épuration est apte à traiter les effluents et peut également occasionner une pollution du milieu aquatique ;

8. face à la situation irrégulière des rejets aqueux des installations de la société ADLER PELZER GRAND EST et au regard de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant les rejets aqueux liés aux activités des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les rejets aqueux industriels (effluent n°1 et effluents n°2 à 8) des installations exploitées par la société ADLER PELZER GRAND EST, concernés par certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-123 du 20 mars 2023, sont suspendus à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société ADLER PELZER GRAND EST prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : levée de suspension

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- > démonstration de la représentativité de la mesure de ST-DCO (en remplacement de la mesure de DCO) pour l'effluent n°1, à savoir :
 - o les concentrations en MES et chlorures de l'effluent sont compatibles avec la plage de validité des ST-DCO utilisée ;
 - o la corrélation entre les deux méthodes (DCO et ST-DCO) ;
- > respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2011 susvisé, pour l'effluent n° 1, en azote total et en DCO ;
- > pour les effluents n°2 à 8, transmission d'une convention de rejet et d'une autorisation de rejet signées des eaux industrielles du site vers la station d'épuration de Mouzon.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ADLER PELZER GRAND EST et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le **11 AVR. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL